Case
FRC
8069

CAHIER

DES

DOLÉANCES

DES COMMUNAUTÉS

DU DIOCÈSE DE RIEUX,

SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER
DES
DOLÉANCES

Des Communautés du Dioceſe de Rieux, Sénéchauſſée de Toulouſe.

Le vœu de ce Diocèſe eſt,

1°. D'adreſſer à Sa Majesté les témoignages de ſa reconnoiſſance & de ſon amour, pour l'acte de juſtice qu'elle vient d'exercer envers la Nation par la convocation des États Généraux.

2°. Que, dans toutes les Aſſemblées Nationales, les Députés du Tiers-État ſoient en nombre égal à ceux des deux premiers Ordres réunis.

3°. Qu'aux prochains États Généraux, il ſoit opiné par ordre & non par tête, avec le *veto* pour chacun des Ordres.

4°. Qu'on y repréſente avant tout les vices & les abus des États de Languedoc, ainſi que ceux des Adminiſtrations particulières des Diocèſes connues ſous le nom d'*aſſiettes*. Qu'on y réclame, pour cette vaſte Province, la permiſſion de régénérer ſes États, ainſi que les Aſſemblées particulières qui en ſont une émanation, & de donner à ces Aſſemblées une forme repréſentative des trois Ordres qu'elles n'ont pas.

5°. Que la Nation aſſemblée établiſſe le retour périodique des États Généraux de quatre en quatre années, ſans nouvelle convocation.

6°. Que nul Impôt ne puiſſe être levé ni réparti ſur les Peuples, s'il n'eſt accordé par les États Généraux. Que ceux qui ne ſeroient accordés que par quelques Provinces ſéparément, ſoient tenus comme nullement délibérés, & les Agens chargés d'en faire la levée, punis comme coupables de concuſſion.

7°. Que tous les Impôts quelconques ſoient abolis, leur établiſſement & les extenſions qu'ils ont reçu n'ayant jamais été conſentis par la Nation aſſemblée, & qu'il ſoit établi, à leur place, des ſubſides nou-

veaux d'une perception ſimple & facile ; également répartis ſur les trois Ordres , ſur tous les fonds & propriétés , ſans diſtinction ni priviléges , même ſur les vacans rentrés dans la main des Seigneurs ; leſquels Subſides ne pourront être accordés que juſqu'à la prochaine tenue des États Généraux.

8°. Que les Miniſtres ſoient comptables envers la Nation de l'emploi des Impôts , dont l'Adminiſtration leur ſera confiée.

9°. Que , d'après la Déclaration ſolennelle faite par SA MAJESTÉ du droit *impreſcriptible* qu'a la Nation d'être gouvernée par ſes Lois & par ſes *Délibérations durables* , & non *par les conſeils paſſagers des Miniſtres* , aucune Loi ne puiſſe recevoir ſon exécution dans le Royaume , ſi elle n'a été conſentie ou approuvée par les États Généraux.

10°. Que la répartition , aſſiette & perception des Impôts concernant la Province de Languedoc ſoient faites comme ci-devant par les États de cette Province , tels qu'ils ſeront établis & formés , avec la ſanction de SA MAJESTÉ.

11°. Que tout Citoyen détenu en vertu de quelque ordre Miniſtériel , ſoit mis

inceſſamment en liberté ; & qu'à l'avenir on ne puiſſe être arrêté ſur de pareils ordres, que pour être traduit, ſans aucun délai, devant les Juges compétans avoués par la Nation.

12°. Que les Parlemens & autres Cours ſouveraines continuent de faire exécuter les Lois, après les avoir enregiſtrées ſans changement ni modification ; & qu'aux Tribunaux ſeulement appartient le droit de punir les Citoyens qui les auront tranſgreſſées.

13°. Que les Députés de la Sénéchauſſée ſoient tenus de faire connoître l'importance qu'il y a pour la Nation de maintenir les Parlemens dans toute leur intégrité & ſans aucun démembrement, ſauf aux États Généraux de ſupprimer les vices & les abus qui peuvent s'être gliſſés, par trait de temps, dans l'Adminiſtration de la Juſtice.

14°. Qu'il ne ſoit porté aucune atteinte aux propriétés ; & qu'en conſéquence aucun des Tribunaux actuellement exiſtans, ne puiſſe être ſupprimé, qu'autant qu'il en réſulteroit un avantage bien réel & bien évident pour la Nation ; auquel cas, il ſera préalablement pourvu aux moyens d'indem-

niſer les Propriétaires, en ſorte qu'ils ne ſouffrent aucun préjudice quelconque de la ſuppreſſion, & qu'elle ne devienne pas un germe de procès & de diſcorde dans les familles.

15°. Que la liberté de la Preſſe ſoit établie, avec les précautions convenables pour en prévenir les abus.

16°. Que les droits de Contrôle, & tous autres droits concernant les teſtamens, actes publics, exploits, Arrêts & Jugemens, ſoient fixés invariablement & d'une manière uniforme, qui lève toute ambiguité, en ſorte que les Citoyens ſoient déſormais à l'abri des fixations arbitraires, & des trop fréquentes recherches auxquelles ils ſont expoſés de la part des Agens du fiſc.

17°. Que la Province de Languedoc ſoit maintenue dans ſes priviléges; & que les Villes, Bourgs & Communautés de cette Province ſoient réintégrées dans ceux qu'elles ont perdus, notamment dans celui d'élire librement leurs Officiers Municipaux, & d'adminiſtrer leurs Communes.

18°. Que les fruits ſoumis à la dîme ſoient invariablement fixés, ainſi que la forme de

la perception, & que la quote en ſoit réduite au douzième, afin d'affranchir les ſemences par cette réduction, & d'indemniſer les Propriétaires de la valeur des pailles deſtinées à la nourriture des beſtiaux, & aux engrais; comme auſſi, que la dîme ſur les agneaux, ſur la laine, ſur les cochons & poulets ſoit ſupprimée; ainſi que celles des menus grains, luzerne, foin & autres fourrages ſervant à la nourriture des beſtiaux, dans tous les lieux où elle ne forme pas le principal revenu des Décimateurs.

19°. Que l'entretien & réparation des Égliſes, des Preſbytères, & autres bâtimens relatifs au ſervice Divin, ſoient, pour l'avenir, à la charge des gros Décimateurs, les dîmes étant deſtinées à ces dépenſes, ainſi qu'au ſoulagement des Pauvres; que la portion deſtinée à chacun de ces objets ſoit invariablement fixée & convertie à ſa deſtination: les Communautés éviteront par ce moyen des ſurcharges auxquelles elles ſont trop ſouvent expoſées, & l'on bannira pour toujours la mendicité.

20°. Que la Milice & la Preſſe ſoient ſupprimées, du moins en temps de paix,

comme nuiſibles à l'État, puiſqu'elles enlèvent des bras néceſſaires à l'agriculture, & qu'elles donnent aux Ordres privilégiés des ſerviteurs ſurnuméraires, qui perdent, en changeant d'état, le goût d'une vie frugale & laborieuſe; tandis que le Propriétaire induſtrieux, qui dirige lui-même la culture de ſes poſſeſſions n'affranchit aucun des coopérateurs de ſes utiles travaux.

La Milice & la Preſſe occaſionnent des émigrations fréquentes, les Soldats & les Matelots choiſis par ces voies coactives manquent, preſque toujours, de courage & de volonté.

21°. Que la Procédure civile & criminelle ſoit réformée, & qu'au moyen de cette réforme ſalutaire, l'innocence ſoit déſormais à l'abri des accuſations calomnieuſes, auxquelles on la voit ſi fréquemment ſuccomber.

Qu'on attribue aux Municipalités, pour juger ſommairement & ſans frais, des objets d'une valeur déterminée, & qu'en réduiſant ſur-tout les frais d'affirmation, on détruiſe la diſproportion énorme qui règne dans la taxe preſcrite pour les trois Ordres.

22°. Que les Douanes ſoient reculées aux frontières du royaume, la Gabelle détruite, & tout privilége excluſif anéanti; & qu'il ſoit défendu à tout Entrepreneur de Diligences & Voitures publiques, d'exiger des Voyageurs une rétribution, ſans leur fournir les moyens de faire leur voyage.

23°. Que toute bannalité, ſource intariſſable de procès, ſoit abolie; & qu'il ſoit permis aux Communautés de racheter celles dont le titre ſera connu.

24°. Que les Receveurs particuliers ſoient ſupprimés, rembourſés par les Diocèſes, & remplacés par des Commis. Cette ſuppreſſion deviendra ſur-tout néceſſaire; ſi les Impôts ſont également répartis ſur les trois Ordres, puiſque les droits des Receveurs, offriroient alors une diſproportion conſidérable avec la finance originaire de leurs Offices.

25°. Qu'on rende aux Citoyens du Tiers-État, l'eſpoir des diſtinctions & des récompenſes deſtinées aux vertus civiles & militaires, auxquelles les premières maiſons du Royaume doivent leur illuſtration. Cet eſpoir deviendra, pour une Nation généreuſe,

un noble objet d'émulation bien préférable aux dignités, & aux priviléges acquis au prix d'argent.

La Nobleſſe Françaiſe, bien loin de redouter la concurrence des vertus, ſe fera toujours gloire de ſe les aſſocier.

26°. Quelques Villes du Diocèſe de Rieux, notamment celle de Monteſquieu-Volveſtre, éprouvent les plus funeſtes effets du traité de Commerce conclu avec l'Angleterre. Les Manufactures qui ſuffiſoient auparavant à l'entretien de la nombreuſe population de ces Villes, languiſſent aujourd'hui dans l'inertie, & ſont au comble du découragement. Leur ruine eſt inévitable, ſi le traité n'eſt pas bientôt anéanti, ou du moins modifié dans les conventions qu'il contient.

27°. Les vins qui ſont la principale denrée de pluſieurs cantons de la Sénéchauſſée de Toulouſe, n'ont preſque plus aucun cours par le défaut de conſommation. Un État-Major, ou du moins une garniſon conſidérable établie à Toulouſe, ne pourroit que mettre en faveur cette branche de Commerce.

28°. Que le franc-fief ſoit aboli.

29°. Les droits Seigneuriaux doivent être reſpectés, parce qu'ils ſont des propriétés. Ce n'eſt qu'en vue de l'intérêt général, bien reconnu, qu'on en déſire le ſacrifice volontaire à des conditions équitables. Mais on ne doit pas les mêmes égards à ceux qui ne ſont pas exprimés dans les titres, ou qui ont été étendus par le crédit, la force des Propriétaires, ou la foibleſſe des redevables; leur ſuppreſſion eſt donc un acte de juſtice, fondé en partie ſur la Juriſprudence qui fixe les droits, d'après les titres qui portent la moindre charge. Juriſprudence bienfaiſante, qui s'eſt preſque perdue dans la pratique.

30°. Qu'on ſupprime toute inégalité dans le délai de la preſcription, entre les mains-mortes & les particuliers. Il eſt abſurde que les mains-mortes, qui ont des Agens attentifs & vigilans, jouiſſent d'un délai plus conſidérable que les particuliers, qui ſouvent ne connoiſſent pas leurs droits, ou qui les négligent.

31°. Que les droits Seigneuriaux ſoient preſcriptibles dans quarante ans; ainſi que

les rentes foncières & obituaires, & que les arrérages n'en puiſſent être exigés que depuis cinq ans.

32°. Que le prêt à jour ſoit autoriſé pa une Loi permanente, & que les intérê en ſoient réglés ſur le taux commun d Royaume.

33°. Que les Communautés ſoient maintenues & préférées pour l'engagement des Domaines.

34°. Qu'il ſoit permis aux Officiers Municipaux d'accorder le port-d'armes, à la charge, par eux, de n'uſer de cette conceſſion, qu'en faveur des habitans d'une probité reconnue, & de ceux qui ſont expoſés à de fréquens voyages.

35°. Que les Archevêques & Évêques ſoient tenus de ſe conformer aux Lois Canoniques, concernant la réſidence dans leurs Diocèſes, & qu'ils ne puiſſent s'en abſenter que pour un court délai, pour des cauſes légitimes, & avec un congé du Roi.

36°. Que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu de deux Bénéfices à la fois, à moins que le premier, par lui obtenu, ne ſoit in-

ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance & pour ſon entretien.

37°. Que les Abbayes & les Prieurés en Commande ſoient ſupprimés par la mort des Titulaires, & que les revenus en ſoient employés à l'acquit de la dette Nationale, après en avoir diſtrait une partie pour améliorer le ſort des Congruiſtes, ou pour former des penſions de retraite en faveur des Curés & Vicaires accablés d'années & d'infirmités.

38°. Qu'il ſoit établi des Ecoles gratuites pour l'éducation des enfans de l'Ordre du Tiers, & que cet Ordre ne ſupporte plus, comme auparavant, tous les frais d'entretien des établiſſemens deſtinés à la Nobleſſe.

39°. Qu'en conſervant tous les Ordres Religieux, il ſoit pris des meſures pour les ramener à l'eſprit de leur état, & les rendre vraiment utiles à la Religion, & que les Religieux mendians ſoient rentés, au moyen du ſuperflu des autres Ordres.

Qu'on détermine en même temps l'âge auquel il convient de fixer l'émiſſion des Vœux.

40°. Qu'il ſoit permis aux Communautés de faire tous les deux ans, la chaſſe des lapins, & autres animaux qui ravagent les récoltes, à moins que les Seigneurs ne prennent eux-mêmes le ſoin de remédier aux inconvéniens qui peuvent en réſulter.

41°. Que toutes penſions & gratifications de faveur ſoient ſupprimées, & qu'on les réduiſe aux véritables ſervices rendus à l'État.

42°. Que la Judicature de Rieux ſoit érigée en Sénéchauſſée Préſidiale, ou qu'on procure à cette Ville la réunion des Lieux uſurpés ou démembrés de ſa Juſtice Royale.

43°. Que les Envoyés de la Sénéchauſſée de Toulouſe ne puiſſent vôter aucun ſecours pécuniaire, ſous aucune dénomination, avant que les droits de la Nation, exprimés dans les Articles qui leur ſont propres, aient été invariablement rétablis, & ſolennellement proclamés.

44°. Qu'ils ne puiſſent conſentir aucun Subſide, qu'après avoir pris une connoiſſance détaillée des beſoins de l'État, &

841

après avoir opéré la réduction, dont la dépenſe ſera ſuſceptible.

Arrêté le premier Avril 1789.

COMMISSAIRES,

Messieurs,

Monssinat, Augueres,
Dehoey, A. Sévéne,
P. Gonyn.